

**Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale |  
Séance du 21 mars 2024**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2024-03-21-15 | Personnel CCAS - Prime pouvoir d'achat  
exceptionnelle**

**Rapporteur** Auvray Nicole

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 11

Nombre de pouvoir : 4

Nombre d'excusés : 2

Convoqué le 14 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mars, À 17H30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Président.

**Etaient présents :**

Monsieur Joachim Moysse, Madame Nicole Auvray, Madame Murielle Mour, Madame Catherine Olivier, Monsieur Francis Schilliger, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Karine Pégon, Madame Michèle Henry, Madame Véronique Brard-Wulfranc, Madame Annie Geslin, Madame Danielle Boulais.

**Etaient excusés avec pouvoir :**

Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Mour, Madame Laëtizia Le Behec donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Jean Pierre Mirey donne pouvoir à Madame Véronique Brard-Wulfranc, Monsieur Didier Burg donne pouvoir à Madame Nicole Auvray.

**Etaient excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques Dutheil, Monsieur Alain Goussault.

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L.713-2 ;
- Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- L'avis du comité social territorial en date du 12/03/2024.

**Considérant :**

- Qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,
- Qu'il appartient également au conseil d'administration de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

**Le Conseil d'administration décide :**

- **Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du CCAS.

- **Bénéficiaires**

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du CCAS qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par le CCAS de Saint Etienne du Rouvray à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

- **Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux du CCAS de Saint-Etienne-du-Rouvray qui remplissent les conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant plafond de la prime*
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>650 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>550 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>450 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>350 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>250 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>200 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>150 €</b>

\*Montant imposable et soumis à cotisation

- **Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence.

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 le montant de la prime est réduit à proportion de la durée travaillée sur la période de référence.

- **Modalités de versement de la prime**

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

### Résultat du vote :

Par : 15 voix pour

Pour extrait conforme,  
Le président du CCAS



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "A. B. S.", written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 25/03/2024

Identifiant de télétransmission : 076-267600534-20240321-2024-03-21-15-DE

Publié ou notifié : **04 AVR. 2024**